

ARRÊTÉ

**portant prescription de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence
prises à titre conservatoire à l'encontre de la société
« LAFARGEHOLCIM GRANULATS »
Lieux-dits « Bois de la plaine », « Bois Gravelot », « Les Fonciers, derrière la
Chapelle », « Les Bretelles » à Sandrancourt – Saint-Martin-la-Garenne (78520)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 511-1, R. 181-45 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-084-DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière de sables et graviers sise au lieu dit « Les Fonciers, derrière la Chapelle » sur une superficie de 11 ha 58 a 1 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07108DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier des secteurs 1 à 4 (permis 109) sise au lieu dit « Bois Gravelot » sur une superficie de 49 ha 79 a 39 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0009 du 25 novembre 2013 autorisant la société « LAFARGE Granulats Seine Nord » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit « Bois de la plaine » sur une superficie de 70 ha 18 a 16 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36216 du 7 décembre 2015 autorisant la société « LAFARGE Granulats France » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit « Les Bretelles » sur une superficie de 31 ha 91 a 46 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'étude d'évaluations préliminaires et sécuritaires des incidences sur la qualité de la nappe de remblais pyritifères, référencée « CDMCIF205656 / RDMCIF02689-05, DVB / ERG / AC, 18/02/2021 » ;

VU l'étude d'évaluation du risque d'acidification de déblais pyritifères stockés et étude de mesures correctives, référencée « CDMCIF205786 / RDMCIF02773-02, LDF / AGE / ERG, 19/02/2021 » ;

VU l'importance des champs captants de Saint-Martin-la-Garenne et de Guernes pour l'alimentation en eau potable ;

VU le rapport d'incident de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS transmis en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis Hydrogéologue relatif à une pollution de la nappe consécutive au stockage des déblais issus

du projet EOLE, Guillaume DUBROCA, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département des Yvelines (78), Mars 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 11 mars 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 19 mars 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs semaines/mois de stockage, il a été observé une évolution :
– de certains matériaux, avec des pH très acides (proches de 2) ainsi que des concentrations notables en certains métaux dans les remblais ;
– des teneurs en sulfate qui double entre janvier 2020 et janvier 2021 passant respectivement de 60 mg/L à 120 mg/L au niveau du piézomètre Pz7 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'évaluation du risque d'acidification de déblais pyritifères stockés et étude de mesures correctives conclut, à propos des déblais du chantier « Eole » :
– que 21 % des matériaux caractérisés sur les sites des carrières dont les arrêtés préfectoraux sont visés plus haut sont des sources d'acidification actives ;
– que 62 % des matériaux caractérisés sur les sites des carrières dont les arrêtés préfectoraux sont visés plus haut présentent un potentiel d'acidification inférieur au seuil de référence fixé par la circulaire du 22 août 2011 (rapport NP/AP <3) : les matériaux concernés sont donc potentiellement acidifiants ;
– que 17 % des matériaux caractérisés sur les sites des carrières dont les arrêtés préfectoraux sont visés plus haut sont non acidifiants (pas d'incidence sur le pH) mais présentent toutefois un caractère évolutif ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude d'évaluations préliminaires des incidences des remblais pyritifères montrent un potentiel impact sur les captages d'eaux potables voisins avec les hypothèses les plus sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que cette étude ne précise pas suffisamment le contexte hydrogéologique local et les paramètres de modélisation pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur l'avis de l'hydrogéologue agréé, notamment en matière de réseau et de modalités de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'évaluation du risque d'acidification de déblais pyritifères ne permet pas de comparer l'impact des solutions proposées, ni en termes de travaux, ni en termes d'impact résiduel à moyen ou long termes ;

CONSIDÉRANT que l'évolution constatée montre des risques de pollution des sols et des nappes ;

CONSIDÉRANT que ces risques nécessitent d'augmenter la fréquence de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de stopper les arrivées de déblais ou autres déchets destinés au remblaiement de la carrière jusqu'à ce que les actions correctives soient mises en œuvre et jusqu'à ce que les études déterminent les caractéristiques acceptables des déblais, des déchets ou matériaux pour effectuer la remise en état de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à intervenir afin déterminer les actions à mener pour éviter ou limiter l'impact au niveau des captages d'eaux potables voisins ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'incident fourni par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 26 février 2021 est global aux différents sites des Yvelines et ne permet pas de tenir compte des spécificités de chaque site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de disposer d'un rapport d'incident par site autorisé afin de tenir

compte des spécificités de chaque site (contexte local et hydrogéologique, nature et quantité des déblais reçus, localisation des déblais, ...);

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences d'une potentielle pollution des eaux souterraines en raison de la présence d'oxydation sur des remblais du chantier « Eole »;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS);

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses carrières sises aux lieux-dits « Bois de la Plaine », « Bois Gravelot », « Les Fonciers, derrière la Chapelle » et « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne -78520.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – ARRÊT DE LA RÉCEPTION DE DÉBLAIS

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ne reçoit plus de déblais ou autres déchets à compter de la notification du présent arrêté. Les sites « Bois de la Plaine » et « Bois Gravelot », ayant accueilli des déblais du chantier « Eole » ne reçoivent plus de fines de traitement aux emplacements où des déblais du chantier « Eole » ont été reçus ou à des endroits pouvant compliquer la mise en œuvre de mesures correctives. La reprise de la réception de déblais ou de déchets destinés à la remise en état de la carrière est précisé dans l'article 6.

ARTICLE 3 – MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant met en œuvre pendant la période d'arrêt de la réception des déblais et autres déchets destinés au remblaiement de la carrière les dispositions permettant de garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement, telles que définies par l'exploitant et ayant été approuvées par l'inspection des installations classées.

Ces dispositions consistent a minima à :

- Mettre en œuvre toute mesure de nature à ralentir au maximum l'oxydation des pyrites (fermetures des stocks, compactages et autres mesures en cours d'étude),
- Mettre en place des dispositifs permettant de réduire la percolation des eaux météoriques dans les stocks et leur drainage afin d'éviter toute accumulation en surface ; les éventuelles eaux stagnantes, colorées ou acides seront récupérées et gérées comme des déchets dans les filières dûment autorisées,
- Poursuivre le renforcement de la surveillance des eaux souterraines et superficielles à fréquence bi-mensuelle pour les paramètres suivants :
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Fe, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, Fluorure, Sulfate, Indice phénols, COT et fraction soluble.

Toute eau stagnante, eau colorée ou acide issues de ces remblais doit être récupérée et gérée comme des déchets dans les filières dûment autorisées.

L'ensemble de ces mesures de protection visant à éviter une augmentation de l'impact sur les milieux sont fonctionnelles pendant toute la durée de la période de détermination des mesures de gestion et de

mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires pour prévenir toute pollution sur l'environnement et jusqu'à la reprise du réaménagement, reprise qui ne pourra avoir lieu que selon les modalités prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Les mesures de gestion ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats précédents sont commentés et intégrés dans l'analyse de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et les conclusions sont mises à jour. L'exploitant fait le bilan des mesures réalisées et propose si besoin de nouvelles mesures à mettre en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 4 – REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour les lieux-dits « Bois de la Plaine » et « Bois Gravelot » est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses ou non en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations et des nouveaux éléments. Ce rapport d'incident mis à jour doit être transmis au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toutes justifications permettant d'attester de la non-réception de déblais du chantier « Eole » sur les sites des lieux-dits « Les Bretelles » et « les Fonciers, derrière la Chapelle » est transmis.

ARTICLE 5 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalise une étude complémentaire, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, comprenant notamment :

- la définition du contexte géologique et hydrogéologique ;
- les enjeux sur les eaux souterraines ;
- la définition du réseau de surveillance existant (localisation des ouvrages, caractéristiques...);
- les résultats et interprétations des différentes campagnes de suivi et notamment depuis le remblaiement avec des déblais (limite de quantification ajustée en fonction du paramètre mesuré, incertitude, ...);
- une analyse de la suffisance des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines existante (ouvrages, paramètres suivis, fréquence...) au regard des impacts observés ;
- les caractéristiques des masses d'eaux souterraines et les enjeux (en particulier liés à la présence de champs captants à proximité) ;
- le cas échéant, une proposition pour compléter le réseau de surveillance ;
- l'ensemble des données d'entrée utilisées pour les modélisations ;
- la prise en compte des résultats des dernières campagnes de prélèvements d'eaux souterraines dans les modélisations.

En outre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique des différentes solutions possibles de gestion des déblais (retrait des déblais acidifiants ou potentiellement acidifiants, traitement des déblais, isolement ou couverture des déblais, ou panachage de ces solutions). Chaque solution devra être étudiée de manière à comprendre, *a minima*, certains paramètres précisés ci-dessous :

- nature de chaque solution envisagée ;
- identification précise des déblais concernés (origine, nature, période de réception, localisation dans le site, etc.) ;
- interaction entre les différents déblais entre eux, et entre les déblais et l'encaissant ;
- matériels à mettre en œuvre pour chaque solution envisagée et disponibilité de ces matériels ;
- installations ou exutoires nécessaires le cas échéant et disponibilité ;

- compatibilité avec le réaménagement actuellement autorisé (en rappelant le contexte local tant en termes de maîtrise foncière, de zones sensibles ou à protéger que d'usages futurs) ;
- échéancier et durée de mise en œuvre de chaque solution envisagée ;
- identification des démarches administratives nécessaires, le cas échéant ;
- analyse des modes de défaillance de chaque solution envisagée et mesures correctives envisagées associées (incidents, arrêts, indisponibilités prévisibles) ;
- détermination du niveau d'acceptabilité de chaque solution envisagée dans son ensemble compte tenu du contexte local ;
- impacts environnementaux de la mise en œuvre de la solution (air, eau, bruit, trafic, déchets, risques, ...) ;
- identification des scénarios défavorables d'évolution et de diffusion des polluants après mise en œuvre de chaque solution envisagée ;
- identification des mesures à mettre en œuvre pour limiter ou compenser les impacts résiduels dans les milieux (sols et eaux souterraines) ;
- pour chaque solution envisagée, identification des impacts résiduels une fois la solution mise en œuvre (notamment sur les eaux souterraines et captages) et modélisation de l'impact sur les captages d'eaux potables existants, ou en projet le cas échéant (en tenant compte des impacts cumulés des sites voisins) ;
- définition du suivi des eaux souterraines à moyen et long termes (réseau de surveillance, paramètres suivis, fréquence de surveillance) ;
- détermination, le cas échéant, des restrictions d'usage devant faire l'objet de l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- coût détaillé de la solution ;
- possibilité de financement de chaque solution envisagée et estimation des délais associés.
- bilan coût-avantages.

Cette étude comprend le choix de la solution retenue ou un classement des solutions envisagées. Ce choix ou ce classement est justifié et argumenté.

ARTICLE 6 – REPRISE DE LA RÉCEPTION DE DÉBLAIS OU DÉCHETS DESTINÉS À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

La reprise de la réception de déblais ou de déchets destinés à la remise en état de la carrière se fera une fois que les mesures correctives auront été mises en œuvre. Une nouvelle étude déterminera les caractéristiques des déblais, des déchets ou autres matériaux pouvant être utilisés pour le remblaiement de la carrière de manière à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant pourra proposer, le cas échéant, une modification du réaménagement.

Cette étude qui détermine les caractéristiques des remblais ou la modification du réaménagement fera l'objet d'une tierce expertise dans le cas où la totalité ou une partie des déblais impactés serait laissée sur site.

ARTICLE 7– SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de Saint-Martin-la-Garenne,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AVR. 2021

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU